



**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du
Gouvernement de la Communauté française du 19 novembre 2020 fixant la procédure de
reconnaissance et de classement du mouvement sportif organisé ainsi que le
subventionnement pour le développement du sport de haut niveau et des formations de
cadre**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française, notamment l'article 21, 6° et 16°, c), tel que modifié par le décret du 28 octobre 2021 modifiant le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 novembre 2020 fixant la procédure de reconnaissance et de classement du mouvement sportif organisé ainsi que le subventionnement pour le développement du sport de haut niveau et des formations de cadre, les articles 1^{er}, 4, 9, 10, 24 et 25 ;

Vu le test genre du 29 septembre 2022 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 22/11/2022 ;

Vu l'accord du Ministre ayant le budget dans ses attributions, donné le 01/12/2022 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des Sports, donné le 09/01/2023 ;

Vu l'avis **/**** du Conseil d'Etat donné le **/**/**** en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que l'article 21, 6°, du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française impose comme condition de reconnaissance pour une fédération sportive, une fédération sportive non compétitive, une fédération sportive handisport, une association sportive multidisciplinaire et une association sportive handisport de loisir le fait d'avoir un conseil d'administration composé au minimum de sept

administrateurs élus par l'assemblée générale de la fédération ou de l'association dont plus de deux tiers des administrateurs ne peuvent être de même sexe ;

Considérant que l'article 21, 6° du décret du 3 mai 2019, précité, stipule que le Gouvernement peut dispenser, temporairement, pour une période de six mois reconductibles maximum deux fois, certaines fédérations ou associations de l'application de cette disposition dans le cas où elles se trouveraient dans une situation particulière, dument motivée, la rendant impossible ou problématique ;

Considérant qu'il appartient au Gouvernement de déterminer le cadre permettant à la fédération ou à l'association de se justifier ;

Considérant le Plan « Sports au féminin 2020-2024 » adopté le 17 novembre 2020, visant en son objectif 3 à assurer une meilleure représentation des femmes dans les instances de décision et postes à responsabilités ainsi que dans l'encadrement ;

Considérant que l'article 21, 16°, c) du décret précité impose comme condition de reconnaissance pour une fédération sportive, une fédération sportive non compétitive, une fédération sportive handisport, une association sportive multidisciplinaire et une association sportive handisport de loisir de s'engager à mettre en place un plan de féminisation concernant la pratique sportive, l'encadrement sportif et extra-sportif, la formation et l'arbitrage ;

Considérant qu'il appartient au Gouvernement de fixer les modalités pratiques de ce plan ;

Sur proposition de la Ministre des Sports ;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE 1^{er} – Définitions

Article 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 novembre 2020 fixant la procédure de reconnaissance et de classement du mouvement sportif organisé ainsi que le subventionnement pour le développement du sport de haut niveau et des formations de cadre est complété par un littéra 6° rédigé comme suit :

« 6° « Plan de féminisation » : le plan de féminisation concernant la pratique sportive, l'encadrement sportif et extra-sportif, la formation et l'arbitrage tel que visé à l'article 21, 16°, c), du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française. »

CHAPITRE 2 – De l'introduction et de l'examen du plan de féminisation

Article 2. – L'article 4, alinéa 1^{er}, 4°, du même arrêté est complété par ce qui suit :

« L'Administration est informée de toutes modifications relatives au conseil d'administration, dans les 15 jours calendrier suivant la réunion de l'Assemblée générale désignant les nouveaux membres. ».

Article 3. – L'article 4, alinéa 1^{er}, du même arrêté est complété par un littera 13° rédigé comme suit :

«13° « un plan de féminisation. ».

Article 4. – Au chapitre 2 du même arrêté, sont insérés les articles 4/1 et 4/2, rédigés comme suit :

« Art. 4/1. §1^{er}. Le plan de féminisation comprend :

1° une fiche signalétique reprenant les coordonnées de la fédération ou de l'association sportive ;

2° un cadre générique de la fédération ou de l'association sportive, présentant la composition, en nombre, désagrégée par sexe, de ses membres, du conseil d'administration, de ses emplois administratifs et sportifs, de ses sportifs sous statut, des cadres sportifs actifs et des arbitres actifs, des structures électives décentralisées, des cercles affiliés ainsi que le nombre de clubs ;

3° un cadre relatif à l'égalité salariale ;

4° un outil d'analyse interne et externe des forces, faiblesses, opportunités et menaces éventuelles rencontrées par l'association ou la fédération sportive ;

5° un plan opérationnel portant sur cinq axes visant à un meilleur équilibre des femmes et des hommes au sein :

- a) de la pratique sportive ;
- b) de l'encadrement sportif ;
- c) de l'encadrement extra sportif ;
- d) de la formation ;
- e) de l'arbitrage.

§2. L'analyse interne et externe mentionnée au paragraphe 1^{er}, 4°, est réalisée tous les quatre ans à dater de l'octroi de la reconnaissance ou du renouvellement de celle-ci.

§3. Le plan opérationnel mentionné au paragraphe 1^{er}, 5°, est planifié sur une période de quatre ans à dater de l'octroi de la reconnaissance ou du renouvellement de celle-ci. Pour chaque axe, sont précisés :

- a) les principaux objectifs poursuivis ;
- b) les actions et opérations envisagées ;
- c) les résultats escomptés ;
- d) le budget prévisionnel annuel.

§4. Les données visées au paragraphe 1^{er}, 1° à 3°, sont actualisées annuellement, à la date anniversaire de l'octroi de la reconnaissance, à la demande de l'Administration, ou à l'initiative de la fédération ou de l'association sportive concernée.

§5. Endéans les soixante jours calendrier précédant le terme des quatre ans visé aux paragraphes 2 et 3, la fédération ou l'association transmet à l'Administration :

- a) une actualisation de l'analyse des forces, faiblesses, opportunités et menaces éventuelles rencontrées par l'association ou la fédération sportive mentionnée à l'alinéa 1^{er}, 4° ;
- b) un rapport d'activités portant sur l'évaluation qualitative et quantitative de la mise en œuvre des axes retenus du plan opérationnel mentionné à l'alinéa 1^{er}, 5° ;
- c) une actualisation du plan opérationnel mentionné à l'alinéa 1^{er}, 5° en vue des 4 prochaines années. »

Article 5 – L'article 9, paragraphe 1^{er}, du même arrêté est complété par un littéra 8° rédigé comme suit :

« 8° « un plan de féminisation. ».

Article 6. – L'article 10, paragraphe 1^{er}, du même arrêté est complété par un littéra 8° rédigé comme suit :

« 8° « un plan de féminisation. ».

Article 7. – Dans le même arrêté, il est inséré un chapitre 2/1, comportant les articles 11/1 à 11/4, rédigés comme suit :

« CHAPITRE 2/1. – Des dispenses à la composition du conseil d'administration et du recours y relatif

Art. 11/1. Le Ministre peut accorder une dispense à une fédération ou une association qui ne respecte pas les règles déterminées à l'article 21, 6°, du décret.

Art. 11/2. §1^{er}. La fédération ou l'association introduit une demande de dispense auprès de l'Administration par envoi recommandé électronique, dans les dix jours ouvrables qui suivent le changement de composition du conseil d'administration.

La demande de dispense doit s'appuyer sur des éléments de fait ou de droit démontrant qu'il est impossible ou problématique d'appliquer l'obligation visée à l'article 21, 6°, du décret. Elle se base sur les éléments du plan de féminisation.

§2. Le Conseil supérieur se réunit dans les trente jours calendrier de la réception de l'envoi recommandé par l'Administration et rend un avis dans les 15 jours calendrier . Il dispose, pour ce faire, du Plan de féminisation déposé par la fédération ou l'association auprès de l'Administration.

§3. La Ministre prend sa décision endéans les trente jours calendrier qui suivent l'avis du Conseil supérieur. Le délai de six mois mentionné à l'article 21, 6° du décret court à partir de la date de la décision de la Ministre.

Art. 11/3. § 1^{er}. Toute demande de reconduction d'une dispense accordée conformément à l'article 11/2, doit être introduite par envoi recommandé électronique au plus tard trente jours calendrier avant l'expiration de la dispense, sur la base d'une adaptation éventuelle du plan opérationnel mentionné à l'article 4/1, §1^{er}, 5°. Elle doit être motivée.

§2. Toute reconduction d'une dispense est accordée par le Ministre après avis du Conseil supérieur dans les trente jours calendrier.

Art.11/4. §1^{er}. Sous peine de nullité, tout recours contre les décisions prises en vertu des articles 11/2, et 11/3 doit être adressé au Ministre au plus tard dans les trente jours calendrier qui suivent la notification de la décision.

§2. L'Administration informe la fédération ou l'association sportive, par envoi recommandé, des date et heure de son audition par le Conseil supérieur.

§3. Le Conseil supérieur se réunit au plus tard dans les trente jours calendrier qui suivent la date d'expédition de l'envoi recommandé visé au paragraphe 2. Le Conseil supérieur est tenu de rendre son avis dans les quinze jours calendrier qui suivent la date de l'audition." . »

Article 8. – L'article 24 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Si la fédération ou l'association ne donne pas suite à la mise en demeure prévue à l'article 32, §2, du décret, le Ministre peut d'initiative décider à l'encontre de la fédération ou de l'association sportive de diminuer le montant de la ou des subvention(s) visée(s) aux articles 34, 37 et 42 du décret ou de les supprimer pour l'exercice budgétaire suivant l'année où le manquement a été commis. La sanction prise doit être proportionnelle au manquement constaté. »

Article 9. – L'article 25 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Préalablement à sa décision, le Ministre informe, par envoi recommandé électronique, la fédération ou l'association sportive en cause de son intention de supprimer ou de réduire le montant de la ou des subvention(s) visée(s) aux articles 34, 37 et 42 du décret.

Celle-ci peut faire valoir ses arguments dans un délai de trente jours calendrier à dater de l'envoi recommandé.

Le Conseil supérieur est tenu de rendre un avis sur les arguments avancés par l'association ou la fédération sportive endéans les trente jours calendrier à dater de l'expiration du délai de trente jours prévu à l'alinéa 2. »

CHAPITRE 3 - Dispositions transitoires et finales

Article 10. - Par dérogation à l'article 4/1, §1er, 5°, le premier plan de féminisation déposé par la fédération ou l'association sportive portera au minimum sur trois axes, parmi lesquels, obligatoirement l'axe « pratique sportive ».

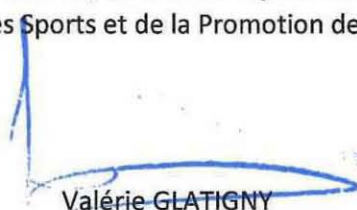
Article 11. – La Ministre qui a le sport dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la promotion sociale, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,



Valérie GLATIGNY